

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n°0.6
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de BOURNEZEAU (85)

n°MRAe 2017-2912

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :
- **Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°06 du plan local d'urbanisme de la commune de Bournezeau, transmise par le président de la communauté de commune du pays de Chantonnay, reçue le 19 décembre 2017 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2017 ;
- **Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 29 décembre 2017 et sa réponse en date du 10 janvier 2018 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 6 février 2018 ;
- Considérant que le projet de modification n°0.6 du plan local d'urbanisme de la commune de Bournezeau vise principalement l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future du Fief du Château zonée 2AU dans le PLU en vigueur, ainsi que la modification des règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans des secteurs concernés par la présence de routes départementales non classées à grande circulation, et la modification des règles relatives aux annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et naturelle ;
- Considérant que l'ouverture partielle à l'urbanisation, sur une superficie de 3 hectares, de la zone 2AU du Fief du Château est justifiée au dossier par une analyse concluant qu'au regard de l'objectif de production de 354 logements fixé par le SCoT du Pays du bocage vendéen, la commune doit organiser sur les 15 prochaines années la production de 196 logements en dehors des capacités résiduelles d'urbanisation actuellement recensées à l'échelle de la commune, ce qui la conduit à programmer 52 logements pour les 4 prochaines années sur les 3 hectares objet de la modification du PLU;
- Considérant que la zone 2AU du Fief du Château est située en dehors des zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et que l'état initial de l'environnement de la dite zone ne fait pas fait apparaître d'enjeux environnementaux naturalistes, paysagers ou patrimoniaux particuliers ;

- Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, zone de protection spéciale et zone de conservation « Marais Poitevin », qui se situe à 14 km plus au sud est dépourvu de lien hydrographique avec la zone du Fief du Château et n'est pas susceptible d'être concerné par des impacts notables du fait de son aménagement ;
- **Considérant** que la zone 2AU du Fief du Château est située en continuité du bourg, dont la station d'épuration présente une capacité suffisante pour traiter les effluents liés au développement de l'urbanisation ;
- Considérant que la réduction des règles de recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques contenues dans l'article 6 du règlement de secteurs (Vendéopole notamment) concernés par la présence des voies départementales autre que celles classées à grande circulation et la modification des règles relatives aux annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et naturelle ne présente pas d'enjeux environnementaux naturalistes, paysagers ou patrimoniaux particuliers ;
- **Considérant** que le projet de modification n°0.6 du plan local d'urbanisme de la commune de Bournezeau, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE:

- <u>Article 1</u>: La modification n°0.6 du plan local d'urbanisme de la commune de Bournezeau n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- **Article 2**: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- <u>Article 3</u>: En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- <u>Article 4</u> : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 13 février 2018 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex